

**Objet : Equipements Aquatiques - Plan d'eau de Grignon /Base de loisirs de Grésy-sur-Isère - Convention de mise à disposition et tarif complémentaire diverses activités**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,**

Vu la délibération n° 6 du Conseil Communautaire du 27 avril 2017 approuvant les tarifs des Equipements Aquatiques à compter du 24 mai 2017,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Communautaire du 5 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président de certaines attributions du Conseil Communautaire et notamment la possibilité entre deux délibérations de fixer ou réajuster certains tarifs des droits prévus au profit de la Communauté de Communes Arlysère qui n'ont pas de caractère fiscal et de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Vu l'arrêté n° 2017-018 en date du 17 janvier 2017, portant délégation de fonctions à Gérard BLANCO en sa qualité de Conseiller délégué pour les affaires traitant des Equipements Sportifs,

Vu la demande formulée par Zylia Concept Animations pour l'occupation d'un emplacement au Plan d'eau de Grignon et à la base de loisirs de Grésy-sur-Isère,

**Décide**

**Article 1 :** La Communauté d'Agglomération Arlysère met à disposition de Zylia Concept Animations, domicilié 5 rue Bugeaud – 73200 ALBERTVILLE, un emplacement sur la base de loisirs de Grignon et un emplacement à la base de loisirs de Grésy-sur-Isère afin d'y installer diverses activités : structures gonflables, parcours aventure, bubble foot, ventrigriss, pêche à la ligne, trampoline, kart à pédale/vélo pendant la période du 14 juillet au 30 août 2017.

**Article 2 :** Le droit de place est fixé à 700 € par site du 14 juillet au 30 août 2017.

**Article 3 :** L'emplacement des activités sera déterminé par les services de la Communauté d'Agglomération Arlysère. A la base de loisirs de Grignon, l'eau et l'électricité seront fournis par la Mairie de Grignon. A la base de loisirs de Grésy-sur-Isère, l'eau et l'électricité seront fournis par la Communauté d'Agglomération Arlysère qui facturera à l'occupant les frais liés à ses activités.

**Article 4 :** En dehors des jours définis à l'article 1, l'exploitant pourra accéder à son emplacement uniquement pour les besoins de son activité, il devra veiller à la fermeture des grilles.

**Article 5 :** L'occupant doit veiller au maintien des lieux en état de propreté.

**Article 6 :** L'occupant s'engage à veiller à la sécurité des usagers et des tiers et à vérifier le bon état de l'équipement qu'il a installé.

L'occupant demeure seul responsable de tous les dommages résultant de l'exploitation, de l'entretien et du fonctionnement de l'équipement concerné par la présente décision.



L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet de la présente décision, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant déclare avoir couvert la responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance et fournit une attestation à la Communauté d'Agglomération Arlysère.

L'occupant renonce à exercer tout recours contre la Communauté d'Agglomération en cas de dommage survenant à ses biens, à ceux de son personnel, et à ceux de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets de la présente décision.

L'occupant doit se conformer à ses obligations de contrôle technique des installations et fournit les justificatifs de contrôle à la Communauté d'Agglomération Arlysère.

**Article 7 :** L'occupant doit occuper personnellement les lieux mis à disposition. Toute cession, partielle ou totale de la présente décision est interdite.

**Article 8 :** Le gérant de Zylia Concept Animations logera au Plan d'eau de Grignon, dans son camping-car, sur place en retrait de la zone public.

**Article 9 :** Cette décision ne préjuge d'aucun droit d'exclusivité, M. le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère se réservant le droit d'autoriser d'autres commerces ou d'autres activités dans l'enceinte de la Base.

**Article 10 :** Le non-respect d'une seule des dispositions de cette décision entraînera ipso-facto sa résiliation.

**Article 11 :** A l'issue de la présente décision, les lieux sont remis dans leur état initial aux frais de l'occupant. La remise en état des lieux comprend le démontage de l'équipement que l'occupant a installé. A défaut, la Communauté d'Agglomération Arlysère utilisera toutes voies de droit pour faire procéder à la remise en état initial des lieux aux frais de l'occupant.

**Article 12 :** Mme la Directrice des Services, M. le Directeur des Equipements Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiqué lors du prochain Conseil Communautaire.

Fait à Albertville, le 10 juillet 2017

L'exploitant  
Zylian Concept Animations

Le Conseiller Délégué  
Gérard BLANCO



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-200068997-20170710-AD\_2017-158-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

Publication : 29/06/2017